

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
M. Bertrand CAGNEAUX

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable
CB

ARRETE N°2009-01-0064 du 13 janvier 2009

modifiant les prescriptions de fonctionnement de l'installation de traitement d'amphibolite située au sein de la carrière exploitée par la société Tarmac Granulats sur les communes de Mouhers et Cluis.

Le PREFET de l'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier ;

Vu le code l'environnement, notamment son articles R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-916 du 6 avril 2004 autorisant la société Tarmac Granulats à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de gneiss et à exploiter des installations de traitement des matériaux sur les communes de Mouhers et Cluis ;

Vu la demande de la société Tarmac Granulats en date du 15 mars 2007, complétée le 31 juillet 2007 en vue d'obtenir un report du délai de déplacement sur la commune de Mouhers des parties d'installation de traitement situées sur la commune de Cluis ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 5 décembre 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites le 19 décembre 2008 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 23 décembre 2008 et sa réponse du 5 janvier 2009 ;

Considérant que le report du délai de déplacement est économiquement justifié et ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} – Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-E-916 du 6 avril 2004 est modifié comme suit :

« Les parties d'installations situées sur le territoire de la commune de Cluis seront déplacées au sein du périmètre autorisé de la carrière avant le 30 septembre 2009. »

Article 2 – Notification (article R.512-39 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société Tarmac Granulats.

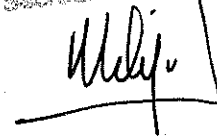
Copies en seront adressées au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre ainsi qu'aux maires de Mouhers et Cluis.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du nouvel exploitant, inséré par les soins du préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois en mairies de Mouhers et Cluis. Les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires de Mouhers et Cluis, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PRÉFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD